

## B. CIVILRECHTSPFLEGE

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

#### I. Verfahren vor dem Bundesgerichte in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten.

#### Procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile.

111. *Arrêt du 5 Décembre 1879 dans la cause des communes de Bière, Ballens, l'Isle, Montricher et Pampigny contre la Confédération suisse et l'Etat de Vaud.*

Par demande déposée le 26 Juillet 1879, les communes vaudoises de Bière, Ballens, l'Isle, Montricher et Pampigny, exposent ce qui suit :

Lors du rassemblement de brigade qui eut lieu sur territoire vaudois en 1877, et dans une conférence à laquelle furent convoqués les délégués des municipalités des communes instantes, M. le commissaire des guerres cantonal, lieutenant-colonel Métraux, les invita à procurer aux officiers non logés en caserne le logement chez les particuliers, et prit en même temps l'engagement que les communes recevraient pour ce logement l'indemnité réglementaire de 1 fr. par jour et par officier.

Ensuite de cette promesse, les représentants des dites communes procurèrent, chacun sur son territoire, des logements particuliers qui ont été utilisés dans la proportion ci-après pendant la durée du cours de répétition susmentionné :

Bière	46 officiers formant un total de 690 jours	690 fr.
Ballens	52 » »	780 » 780 »
L'Isle	48 » »	720 » 720 »
Montricher	52 » »	780 » 780 »
Pampigny	51 » »	737 » 737 »
	Total	<u>Fr. 3707 —</u>

Dans sa lettre adressée aux communes instantes, le 19 Juillet 1877, précisant les prestations à leur charge, M. le commissaire des guerres dit agir au nom de l'autorité militaire fédérale.

Par lettre du 16 Novembre suivant, le même fonctionnaire annonce à ces communes qu'ensuite d'une réponse du commissariat fédéral, les frais de logement réclamés « restaient à la charge des communes. »

Le 17 Mai 1878, le chef du département militaire du canton de Vaud confirme cette communication.

A la suite d'une demande portée au Conseil d'Etat par les communes le 9 Juin 1878, il leur fut répondu le 22 Juillet suivant par le Préfet du district d'Aubonne que, dans l'opinion du Conseil d'Etat, cette affaire doit être réglée directement entre les communes intéressées et le commissaire des guerres qui a donné les ordres.

Fondées sur ces faits, les communes demandresses ont conclu, en première ligne contre la Confédération, et subsidiairement contre l'Etat de Vaud, soit comme lié par les contrats passés par un représentant de l'administration cantonale, soit comme garant direct d'un fonctionnaire qui a agi dans l'exercice de ses attributions, à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer par jugement avec dépens qu'il doit leur être fait prompt paiement, avec intérêt à 5% dès la demande juridique, de la somme de 3707 fr., représentant l'indemnité convenue de 1 fr. par jour et par officier pour officiers logés pendant le rassemblement de brigade d'infanterie en 1877.

Dans sa réponse, la Confédération conteste en première ligne la compétence du Tribunal fédéral en l'espèce, par la raison qu'il ne s'agit point d'une affaire civile, ni par consé-

quent de prétentions civiles, mais d'une prestation publique, qui, à teneur de la législation fédérale en vigueur, incombe aux citoyens et aux communes, et dont l'existence et les limites doivent être déterminées exclusivement par le Conseil fédéral, sauf recours à l'Assemblée fédérale. La Confédération conclut subsidiairement, pour le cas où le Tribunal fédéral se déclarerait compétent, à ce que cette autorité veuille suspendre l'instruction de cette affaire, afin de permettre au Conseil fédéral de soumettre la question de compétence à l'Assemblée fédérale, à teneur des art. 85 chiffre 13 de la Constitution fédérale et 56 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud ne conteste pas la compétence du Tribunal fédéral; il conclut à libération des conclusions prises par les communes demanderesses, et subsidiairement, pour le cas où M. le commissaire des guerres Métraux, à Lausanne, auquel l'instance a été dénoncée, prendrait part au procès, à ce qu'il soit prononcé que le dit Métraux doit rembourser à l'Etat de Vaud toutes les sommes que celui-ci pourrait être condamné à payer en capital, intérêts et frais, ainsi que ses propres frais sous modération.

Pour le cas où M. le lieutenant-colonel Métraux n'interviendrait pas au procès, l'Etat de Vaud requiert que dans le jugement qui interviendra il lui soit, s'il y a lieu, donné acte des réserves expresses qu'il formule contre le dit lieutenant-colonel Métraux aux fins de lui réclamer le capital, les intérêts et les frais que l'Etat pourrait être condamné à payer.

Dans leur réplique, les communes demanderesses opposent d'abord à l'exception d'incompétence soulevée par la Confédération une surexception basée sur la tardiveté de ce moyen exceptionnel. Elles estiment que l'art. 92 de la loi fédérale sur la procédure civile statuant que « le demandeur a un » délai de *trois semaines* à dater du jour de la réception de » la demande, pour contester, auprès de l'autorité qui la lui » a transmise, la compétence du Tribunal fédéral, » et cette

prescription n'ayant pas été observée, l'exception d'incompétence doit être écartée comme tardive.

Pour le cas où la question d'incompétence devrait être examinée, les dites communes contestent que leur réclamation constitue une contestation administrative. Aucune loi ni règlement n'édicte la compétence du Conseil fédéral en matière de réclamation d'une indemnité de logement convenue avec un agent supérieur de l'administration. La difficulté actuelle n'a pas été rangée par la législation fédérale parmi les cas soustraits à la compétence du Tribunal fédéral; le Conseil fédéral n'a donc pas le droit de s'en nantir en vertu de l'article 102 chiffre 2 de la Constitution fédérale. La réplique conclut, au fond, à l'admission de la compétence du Tribunal fédéral.

Dans sa duplique, la Confédération conclut au rejet de la surexception et reprend d'ailleurs les conclusions par elles prises en réponse.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

*Sur la surexception :*

Les communes demanderesses veulent faire écarter préjudiciellement, en application de l'art. 92 de la procédure civile fédérale, comme tardive, l'exception d'incompétence opposée par la Confédération; cette prétention ne saurait être prise en considération. En effet, le Tribunal fédéral a reconnu à diverses reprises que les dispositions de cet article, visant un état de choses passé, ont cessé d'être en vigueur en application des art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution de 1874 et 64 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. (Voir arrêts du 21 Mars 1877 en la cause Hospice de Préfargier contre Neuchâtel, rec. III, pag. 281 et 282; du 21 Décembre 1877 en la cause Suisse-Occidentale contre Confédération, rec. III, pag. 787 et suivantes.) Il y a lieu de se référer purement et simplement aux considérants des arrêts précités.

*Sur l'exception d'incompétence :*

L'art. 6 de la loi sur la procédure civile fédérale n'autorise à se porter conjointement comme demandeurs ou défendeurs

que les personnes qui ont en commun un droit ou une obligation, ou dont le droit ou l'obligation dépend d'un seul et même acte juridique.

Les communes demandereses ne se trouvent point dans ces conditions, nécessaires à l'introduction d'un débat collectif devant le Tribunal fédéral. Leur action ne se base pas, en effet, sur une créance qu'elles auraient en commun ou solidairement contre la Confédération ou l'Etat de Vaud, ni sur une obligation née d'un seul acte juridique. Chacune des dites communes poursuivant, pour ce qui la concerne, le recouvrement d'une somme qu'elle prétend lui être due individuellement, la simple addition dans une conclusion unique de ces réclamations distinctes, ne saurait donner lieu à un débat collectif dans le sens de l'art. 6 précité. Il faut plutôt considérer l'action actuelle comme une réunion de demandes individuelles dont chacune doit être appréciée séparément.

Or, aucune de ces prétentions n'atteint la somme de 3000 fr. L'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire ne soumettant à la connaissance du Tribunal fédéral les différends de droit civil entre des corporations d'une part, et la Confédération ou des cantons d'autre part, que lorsque la valeur du litige est supérieure à 3000 fr., il en résulte que ce Tribunal n'a point compétence pour se nantir des demandes des cinq communes sus-indiquées.

Dans cette situation il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'incompétence opposée par le Conseil fédéral et tirée de la nature administrative du litige.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur la demande introduite par les communes de Bière, Ballens, l'Isle, Montricher et Pampigny.

---

112. Urtheil vom 28. November 1879 in Sachen  
Boß gegen Boß.

A. Durch Urtheil des Amtsgerichtes Interlaken vom 16. Oktober 1878 wurde auf Klage des Ehemannes Boß dessen Ehe mit Anna geb. Zimmermann gerichtlich geschieden. Gegen dieses Urtheil ergriff Frau Boß die Appellation an das bernische Obergericht, welches dasselbe am 23. August 1879 dahin abänderte, daß die Parteien auf zwei Jahre zu Tisch und Bett getrennt wurden. Dieses Urtheil wurde vom Präsidenten des Obergerichtes sofort öffentlich verkündet.

B. Mit Eingabe vom 19./20. Oktober d. J. suchte nun Karl Boß beim Bundesgerichte dafür nach, daß er in Betreff der Säumniß, gegen das Urtheil des Obergerichtes vom 23. August 1879 rechtzeitig die Weiterziehung an das Bundesgericht zu erklären, wieder in den vorigen Stand eingesetzt werden möchte. Zur Begründung dieses Gesuches führte er im Wesentlichen an: Aus Verdruß über sein unglückseliges eheliches Verhältniß habe er sich schon vor Anhebung des Scheidungsprozesses ins Ausland begeben, sei jedoch mit seinen Eltern und seinem Anwalte noch längere Zeit in Relation geblieben, bis er endlich gar nichts mehr von sich habe hören lassen. Erst den Bemühungen seines Vaters sei es gelungen, seinen Aufenthalt ausfindig zu machen und ihm von dem Urtheile des Obergerichtes Kenntniß zu geben, jedoch erst zu einer Zeit, als mehr als 20 Tage seit der Ausfällung und Verkündung jenes Urtheils verstrichen gewesen. Er sehe sich deshalb genöthigt, gemäß § 70 der eidg. C.-P.-O. das Begehren um Wiedereinsetzung in den vorigen Stand zu stellen, indem er behaupte, daß die in dieser Gesetzesbestimmung bezeichneten Voraussetzungen zutreffen. Denn

a. habe er von dem Urtheile des bernischen Obergerichtes erst am 12. Oktober 1879 Kenntniß erhalten, — und

b. haben der in Frage stehenden Fristversäumniß unverschuldete Hindernisse zu Grunde gelegen, indem es seinen Eltern und seinem Anwalte wegen seiner, des Petenten, unbekanntem Abwesenheit unmöglich gewesen sei, ihm von der Vorladung